(N° 46.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT présenté par M. De la Coste, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi (2) relatif au remboursement du péage sur l'Escaut.

MESSIEURS,

Pour bien apprécier le caractère de la loi sur le remboursement du péage sur l'Escaut, ainsi que la nature et l'étendue de la discussion qu'elle laisse ouverte, il faut nous reporter à l'époque à laquelle cette loi a été adoptée.

Le traité du 19 avril 1839, tout en donnant des garanties à la paix générale, tout en faisant, pour ainsi dire, entrer définitivement dans le droit public européen, le nouveau royaume de Belgique, venait d'imposer à celle-ci de douloureux sacrifices. La nation ne voulut pas qu'ils fussent exclusivement supportés par quelques parties du territoire; telle est la pensée qui a dicté diverses lois de l'époque et notamment celle du 5 juin 1839.

Sa disposition principale est générale. La Belgique rembourse le péage non seulement à sa propre navigation, mais à celle des autres États, qui eussent dû, peut-être, dans l'intérêt des relations mutuelles des peuples et de la civilisation, unir leurs efforts aux nôtres pour conserver à notre beau fleuve une entière liberté. Toutefois le gouvernement peut suspendre provisoirement la faveur du

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. RAIRER, président, LANGE, OSY, KERVYN, DE FORRE, HYE-HOYS, et DE LA COSTE, rapporteur.

⁽²⁾ Projet de loi, nº 10.

remboursement à l'égard de l'un des pavillons étrangers, pour des motifs graves et spéciaux.

Si, sous cette réserve, la disposition est générale, elle est ausssi permanente, mais non cependant dans toute son étendue. Rien, dans la loi, ne limite la durée de la faveur qu'elle accorde, quant aux navires nationaux et à ceux des pays avec lesquels seraient intervenus des arrangements commerciaux, de douane ou de navigation; mais elle veut qu'avant le 1er juin 1843, il soit examiné si le remboursement doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements semblables.

Telle est la question, Messieurs, qui, suivant la proposition du gouvernement, dont la section centrale a eu à s'occuper, serait, non pas résolue, mais remise à un autre temps, et pour la solution de laquelle un nouveau délai de trois ans serait fixé par la loi.

Trois sections (la 1^{re}, la 2° et la 6°) ont adopté la proposition d'un nouveau délai; mais la 1^{re} section a demandé s'il ne suffirait pas que le terme fixé fût prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1844 ou 1845, la Chambre devant s'occuper prochainement des propositions faites par la commission d'enquête commerciale; la 6° section a borné le délai à une année.

Les trois autres sections, abordant la question au fond, se sont prononcées pour le principe qui limite le remboursement du péage sur l'Escaut aux navires belges et à ceux des nations qui traitent les navires belges sur le même pied que les nationaux, quant aux droits et charges quelconques de navigation; mais la 3º section consent à proroger le terme fixé par l'art. 2 de la loi de 1839, jusqu'au 1^{er} juin 1844 et veut seulement qu'il soit décidé dès à présent qu'après cette époque le remboursement sera limité ainsi qu'il vient d'être dit. La 4º section propose à cette limitation une exception pour les nations auxquelles cette faveur aurait été ou serait accordée par des traités. Elle a pensé aussi qu'un certain délai doit être laissé au gouvernement pour terminer les arrangements commerciaux, de douane et de navigation que l'art. 2 de la loi de 1839 a eu en vue; mais elle s'est trouvée partagée au sujet de cette disposition transitoire, quelques membres voulant que, jusqu'au 1er janvier 1844, la faveur du remboursement pût être provisoirement conservée aux nations avec lesquelles le gouvernement belge serait à cet égard en voie de négociation, tandis que les autres membres, en nombre égal, ont pensé qu'il suffirait que la mise à exécution de la loi nouvelle fût différée jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'art. 2 de la loi en vigueur.

La 5° section, en proclamant le principe de la réciprocité dans les termes qui ont été indiqués ci-dessus, n'y admet aucune restriction et ne propose aucun délai.

La 4°, la 5° et la 6° section ont examiné s'il ne conviendrait pas de ne point comprendre à l'avenir les Hollandais dans la faveur du remboursement : cette question a été résolue affirmativement par la 5° section ; la 4° s'est prononcée contre toute exclusion spéciale. La 6° n'a pas pris de décision sur ce point,

s'étant ralliée après une longue discussion sur l'ensemble de la question, à l'idée de proroger le terme fixé pour son examen, comme il a été dit ci-dessus.

Avant de saisir les Chambres législatives de cette affaire, le gouvernement avait consulté les chambres de commerce d'Anvers, d'Ostende, de Bruges, de Bruxelles, de Gand et de Louvain. Le ministre de l'intérieur leur avait posé ces questions :

1º Le gouvernement doit-il maintenir les dispositions actuelles de la loi?

Doit-il, au contraire, proposer de les changer, et, dans ce cas, en quels termes?

2º Conviendrait-il de remplacer ces mots de l'art. 1º : aux navires de toutes les nations, par ceux-ci :

« Aux navires de toutes les nations qui traitent les navires belges sur le même pied que les nationaux, quant aux droits et charges quelconques de navigation. »

(Le ministre faisait observer que l'article serait dès lors conçu dans le même esprit que l'art. 204 de la loi générale du 26 août 1822.)

3º Faut-il, en exécution de l'art. 2, supprimer le remboursement du péage envers l'un ou l'autre pays et, dans ce cas, à quelles nations devrait s'appliquer l'exception?

4º Faut-il rembourser, même aux navires hollandais, le péage perçu par la Hollande?

Ces questions ainsi posées donnaient à la discussion une portée plus grande, peut-être, que celle qui résultait de l'art. 2 de la loi de 1839. Quoi qu'il en soit, la chambre de commerce d'Anvers demanda seule le maintien du remboursement en faveur de tous les pavillons, sans exception, ajoutant que, comme son opinion se fonde sur un principe invariable, elle proposerait de donner à la loi un terme illimité.

Les autres chambres consultées adoptèrent le changement suggéré par le ministre (n° 2°), et celles de Bruges et de Bruxelles proposèrent de ne plus accorder le remboursement aux navires hollandais. Mais cette exclusion spéciale n'a point été demandée par les chambres de commerce d'Ostende, de Louvain ni de Gand : la première énonce formellement l'avis de ranger la Hollande sous le régime adopté pour les autres pavillons étrangers.

Les principaux motifs qui, soit dans les rapports des chambres de commerce, soit dans le sein des sections ou de la section centrale, ont été allégués à l'appui de ces divers systèmes, peuvent se résumer ainsi :

Le remboursement du péage de l'Escaut, dit-on d'une part, est un principe d'équité, parce qu'il est juste que le pays tout entier supporte une charge qu'il a dû subir; d'intérêt commercial, parce qu'il replace le port d'Anvers dans ses conditions naturelles, hors desquelles il ne pourrait soutenir la con-

currence avec les ports rivaux, notamment avec ceux de la Hollande, quant au transit; d'intérêt politique, enfin, parce qu'il associe toutes les nations à l'intérêt que nous avons nous-mêmes à ce que notre position, relativement à la navigation de l'Escaut ne soit pas aggravée.

La loi de 1822, ajoute-t-on, offre les moyens d'amener ces nations à une équitable réciprocité sans recourir pour cela au péage de l'Escaut, sans créer ainsi un droit différentiel qui ne pèserait que sur la navigation de ce fleuve, et auquel les ports d'Ostende et de Bruges échapperaient.

Toute mesure exceptionnelle, dit-on encore, donnerait lieu à une perception isolée par navire, qui autoriserait l'établissement à Anvers, de la part de la Hollande, d'un bureau entouré de rigueurs, d'entraves fatales à nos intérêts commerciaux.

Les partisans de l'opinion contraire font observer que les navires des nations exclues du remboursement seront remplacés soit par les navires des nations qui y sont admises, soit par ceux du pays; qu'il ne tient qu'aux nations exclues de se faire admettre au remboursement en nous accordant chez eux la réciprocité; qu'il faut, si l'on veut être conséquent, agir pour toutes les nations comme on l'a fait vis-à-vis des États-Unis, et que ne pas appliquer à toutes un même principe, c'est établir pour quelques-unes des exceptions qui blessent l'équité.

Il importe toutefois de remarquer ici que déjà le remboursement a été stipulé par des traités en faveur du Danemarck, du Hanovre et de l'Espagne, et que notamment, à l'égard de cette dernière puissance, il a été accordé pour prix non pas d'une complète réciprocité en matière de navigation, mais d'autres avantages qui ont paru suffisants. De là, l'opinion moyenne qui, tout en posant le principe de réciprocité, fait une réserve expresse en faveur non-seulement des traités déjà conclus, ce qui est de droit, mais aussi des traités à conclure.

Mais dans cette opinion, défendue par la 4° section, comme dans l'opinion plus absolue de la 5° et jusqu'à un certain point de la 6°, on part également du point de vue qu'il ne faut pas se désarmer vis-à-vis de l'étranger, en concédant trop facilement et gratuitement des faveurs qui, habilement ménagées, pourraient nous assurer des avantages réciproques; on ajoute que c'est une meilleure position d'avoir des faveurs semblables à faire valoir, que d'agir par voie de représailles; que déjà vis-à-vis des puissances dénommées ci-dessus, on a pu se prévaloir de cette position, sans que la navigation de l'Escaut en souffrît et au bénéfice du pays en général, et que moins le remboursement sera considéré comme un droit absolu, plus il servira à faciliter des arrangements de commerce et de navigation favorables à nos intérêts nationaux.

Quant au remboursement aux navires hollandais, d'une part on allégue, avec juste raison, qu'il y a là quelque chose qui, au premier abord, semble dur et même étrange, puisque c'est la Hollande qui prélève le droit; mais, indépendamment de la considération qu'il pourrait n'être encore question sur ce point comme sur les autres, que d'une mesure temporaire, il a été répondu

que s'il était à déplorer qu'une semblable exigence ait dû être admise, une fois consacrée par les traités, elle ne pouvait placer la Hollande vis-à-vis de nous dans une position constamment exceptionnelle; que ce serait là un obstacle à une réciprocité que nous devons désirer de sa part, comme de celle des autres nations, une entrave à des relations mutuelles qu'appellent les intérêts de plus d'une branche de la production nationale. Enfin, que lorsqu'en vertu d'un principe par nous admis et réputé par conséquent utile au pays, nous accordons le remboursement à une nation quelconque, ce n'est point en vue de favoriser cette nation que nous remboursons, mais dans notre propre intérêt.

En présence de ces opinions contradictoires, de ces questions délicates, dans l'attente de graves discussions qui s'y rattachent et qu'il ne faut point préjuger, la section centrale a pensé avec le ministre qu'il convenait de différer encore de quelque temps l'examen définitif que provoque l'art. 2 de la loi de 1839; mais elle a jugé cependant qu'un nouveau délai de trois ans (qui toutefois était adopté par un membre), n'était pas nécessaire, et elle vous en proposera un plus court dans l'espoir d'activer la conclusion des arrangements que cet article a en vue. A cette occasion je crois devoir vous faire observer, Messieurs, qu'il ne peut être ici question d'arrangements quelconques, relatifs soit au commerce, soit à la douane, soit à la navigation; mais d'arrangements par lesquels la complète réciprocité serait établie ou qui du moius offriraient des avantages en considération desquels le remboursement serait stipulé. C'est ainsi que la section centrale l'a entendu et que l'entendront sans doute la Chambre et le gouvernement, quoique la rédaction de l'art. 2 de la loi de 1839 laisse peut-être quelque chose à désirer sous le rapport de la clarté.

La résolution de la section centrale quant à l'adoption d'un nouveau délai a été prise à la majorité de quatre voix contre trois; à la même majorité il a été décidé que le terme fixé par la loi de 1839 au 1^{er} juin 1843, serait prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1845.

Je joins au présent rapport un projet de loi conforme aux résolutions de la section centrale.

Le rapporteur,
DE LA COSTE.

Le président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.



Roi des Voelges, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme fixé par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1839 (Bulletin officiel, n° 263), est prorogé au 1er juin 1845.

Mandons et ordonnons, etc.